



Contrats et Marchés publics n° 11, Novembre 2013, comm. 283

Qui est titulaire de l'action en responsabilité décennale dans le cadre d'une délégation de service public ?

Commentaire par Gabriel ECKERT

Responsabilité des constructeurs

Sommaire

En cas de désordres affectant les biens réalisés dans le cadre d'un contrat de construction conclu par le concessionnaire de service public, la collectivité concédante ne peut, en l'absence de remise des biens et malgré leur qualité de biens de retour, engager la responsabilité décennale du constructeur.

CAA Douai, 17 sept. 2013, n° 12DA01100, Communauté d'agglomération de Rouen-Elbeuf-Austreberthe : JurisData n° 2013-021851

o (...) 1. Considérant que, par une convention en date du 28 juin 1991, le syndicat intercommunal à vocation multiple de l'agglomération rouennaise a concédé à la société anonyme du métro de l'agglomération rouennaise (Sometrar) le financement et la construction d'une ligne de métro et d'un site propre ainsi que le financement, l'entretien et l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs par métro et par bus à l'intérieur du périmètre de transports urbains de l'agglomération rouennaise ; que, par un contrat de construction en date du 2 juillet 1991, la Sometrar a confié à un groupement d'entreprises privées la mission de conception et de réalisation du réseau de métro-bus ; qu'à la suite de la réception des travaux, des désordres sur le revêtement de la plate-forme du tramway étant apparus, la Sometrar a obtenu, par jugement du 29 octobre 2010, la condamnation, par le tribunal de grande instance de Paris, des constructeurs appartenant au sous-groupement de génie civil à l'indemniser des préjudices causés par ces désordres ; que, parallèlement à cette instance, la communauté d'agglomération de Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA), venant aux droits du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'agglomération rouennaise, a saisi le tribunal administratif de Rouen d'une demande tendant à la condamnation des constructeurs à l'indemniser des préjudices résultant de ces mêmes dommages ; qu'elle relève appel du jugement du 22 mai 2012 par lequel le tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande comme étant irrecevable ;

Sur la recevabilité de la demande de la communauté d'agglomération de Rouen-Elbeuf-Austreberthe :

o 2. Considérant qu'il est constant que la convention du 28 juin 1991 conclue entre le syndicat intercommunal à vocation multiple de l'agglomération rouennaise, aux droits duquel vient la communauté d'agglomération de Rouen-Elbeuf-Austreberthe, et la Sometrar, stipule que la concession prend fin le 31 décembre de la trentième année qui suivra la mise en service du réseau de transport et, qu'à l'expiration de la concession, l'ensemble des biens construits, acquis et financés par le concessionnaire, ou remis par l'autorité concédante, constituent des **biens de retour** ; qu'en outre, l'article premier

du contrat conclu entre la Sometrar et le groupement d'entreprises chargé de la réalisation des travaux de construction du réseau stipule que la Sometrar intervient en qualité de maître d'ouvrage ;

o 3. Considérant que la communauté d'agglomération de Rouen-Elbeuf-Austreberthe, en l'absence de remise des ouvrages et de tout intérêt direct et certain, ne peut se prévaloir de la qualité de maître de l'ouvrage affecté par les désordres dont elle demande la réparation sur le seul fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-4-3 du Code civil, instaurant une garantie décennale due par les constructeurs au maître de l'ouvrage ; que c'est dès lors à bon droit que les premiers juges ont rejeté sa requête comme étant irrecevable ;

Sur les conclusions en garantie :

o 4. Considérant qu'en l'absence de toute condamnation prononcée par le présent arrêt, les conclusions aux fins de garantie présentées par les sociétés ETF-Eurovia travaux ferroviaires, Alstom transport et Colas rail sont sans objet ;

o 5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de surseoir à statuer, que la communauté d'agglomération de Rouen-Elbeuf-Austreberthe n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative :

o 6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative : "*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation*" ;

o 7. Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, la cour ne peut pas faire bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la communauté d'agglomération de Rouen-Elbeuf-Austreberthe doivent, dès lors, être rejetées ;

o 8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la communauté d'agglomération de Rouen-Elbeuf-Austreberthe une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par chacune des sociétés ETF-Eurovia travaux ferroviaires, Alstom transport, Colas rail, Eiffage TP, Eiffage Construction, Colas Ile de France Normandie et Montcocol, et non compris dans les dépens ;

o 9. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la Sometrar présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et dirigées à l'encontre des « sous-groupements génie-civil et voies » ; (...)

Note :

L'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Douai est venu rappeler les règles applicables à la détermination du titulaire de l'action en responsabilité décennale en cas de désordre affectant des ouvrages réalisés dans le cadre d'un contrat de construction conclu par le concessionnaire du service public.

En l'espèce, la Communauté d'agglomération de Rouen-Elbeuf-Austreberthe avait, par une convention conclue en 1991, confié à la Sometrar la construction et la gestion du réseau de transport public de voyageurs par métro et bus sur son territoire. La société concessionnaire a, par la suite, passé un contrat de construction avec un groupement d'entreprises chargées de la conception et de la réalisation du réseau. Postérieurement à la réception de ces ouvrages, des désordres sont apparus et ont justifié l'engagement de la responsabilité décennale des constructeurs.

Une telle action a été introduite par le concessionnaire, dès lors qu'il est traditionnellement admis qu'il a qualité de maître de l'ouvrage des travaux, dans la mesure où la collectivité délégante n'assure pas leur direction technique (*CE, 3 mars 1989, Sté AREA : Rec. CE 1989, p. 69, concl. E. Guillaume ; RFDA 1989, p. 619, note B. Pacteau ; AJDA 1989, p. 391, note J. Dufau*), et cela malgré la qualité de travaux publics de ceux-ci (*CE, 22 juin 1928, De Sigalas : Rec. CE 1928, p. 785*). Ce recours relève de la compétence du juge judiciaire en raison de la nature du contrat qui lie le concessionnaire au groupement de constructeurs et cela bien qu'il porte, comme indiqué, sur des travaux publics (*CE, 9 déc. 2011, n° 342283, Cne Alès : BJCP 2012, p. 113, concl. N. Boulouis*). C'est ainsi, qu'en l'espèce, la société concessionnaire a obtenu gain de cause devant le tribunal de grande instance de Paris, dans un jugement du 29 octobre 2010.

Cela n'a pas empêché l'établissement public de coopération intercommunal concédant d'engager également une telle action en responsabilité décennale et d'en saisir le tribunal administratif. Celui-ci l'a déclarée irrecevable (*TA Rouen, 22 mai 2012,*

n° 0701631, *Communauté d'agglomération de Rouen-Elbeuf-Austreberthe*), ce que confirme l'arrêt commenté.

En effet, le Conseil d'État a eu l'occasion de juger qu'« il résulte des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code civil que l'action en garantie décennale n'est ouverte au maître de l'ouvrage, à raison des dommages qui en compromettent la solidité ou le rendent impropre à sa destination, qu'à l'égard des constructeurs avec lesquels le maître de l'ouvrage a valablement été lié par un contrat de louage d'ouvrage, cette action, qui accompagne l'immeuble, est également ouverte à l'acquéreur de celui-ci, alors même qu'il n'a pas lui-même été lié aux constructeurs par un tel contrat » (*CE, 9 déc. 2011, Cne Alès, préc.*). Il a ajouté que la collectivité publique concédante « n'assurant pas la direction technique des actions de construction et ne bénéficiant d'une remise des ouvrages qu'au terme du contrat, elle ne pouvait être regardée comme jouant, ni pendant les travaux, ni avant la remise des ouvrages, le rôle de maître de l'ouvrage » (*CE, 9 déc. 2011, Cne Alès, préc.*). Dès lors, en l'absence de remise des ouvrages - assimilée à une cession au sens de la formule de principe précitée - la collectivité publique ne peut valablement rechercher la responsabilité décennale des cocontractants de son concessionnaire. C'est ce que confirme la cour d'appel de Douai, laquelle était compétente pour ce faire en l'absence de contrat de droit privé liant la collectivité concédante et les cocontractants de son concessionnaire.

Garantie décennale. - Titulaire de l'action en responsabilité

Délégations de service public. - Garantie décennale. - Titulaire de l'action en responsabilité

© LexisNexis SA